

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

Charente-Inférieure

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

de ROCHEFORT

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

de ROYAN

Séance du DIX-HUIT MARS

1946.

OBJET :

SUPPLEMENT DU  
TRAITEMENT DU  
RECEVEUR MUNICI-  
PAL.

46032

NOMBRE

de Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :  
23.

DATE

de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent quarante-six, le 18 du mois de Mars  
le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé  
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI Charles, Maire

en session )  
ordinaire ) d'après convocations faites le 13 Mars 1946.  
extraordinaire )

Etaient présents : MM. Regazoni Charles, Veyssière, Rochedereux,  
Dasseux, Mme Parizet, Melle Rikosky, MM. Baudet, Prugnaud,  
Boulerne, Counil, Conge, Grussenmeyer, Chezeau, Bouchet,  
Thomas, Ollivier, Couzinet, Sénélier, Savignac, Domecq,  
Arrivé, Prot, Chollet.

Excusés : MM. Simon, Pérodeau, Julien.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été  
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-  
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge ayant obtenu la majorité des suffrages, a été  
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil

vote, à compter du 7 Janvier 1945, au bénéfice de l'ac-  
tuel Receveur Municipal, le supplément égal au 1/10ème de son  
traitement tel qu'il a été fixé par Monsieur le PREFET de la  
Charente-Maritime, par arrêté du 7/2/1946.

Ce traitement s'élevant à 24.941 frs par an, le supplé-  
ment est fixé à 2.494 Frs. A cette somme s'ajoute 1/10ème du  
salaire du Receveur du Bureau de Bienfaisance, soit 4.142 Frs. 10=

414 Frs. Ces dépenses seront imputées Chapitre 1, Art. 11 du B.P.  
1946.

.....

*Reuf*

Fait et délibéré à ROYAN  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM les membres présents à la séance.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,

*m - Rocheyrou*

